

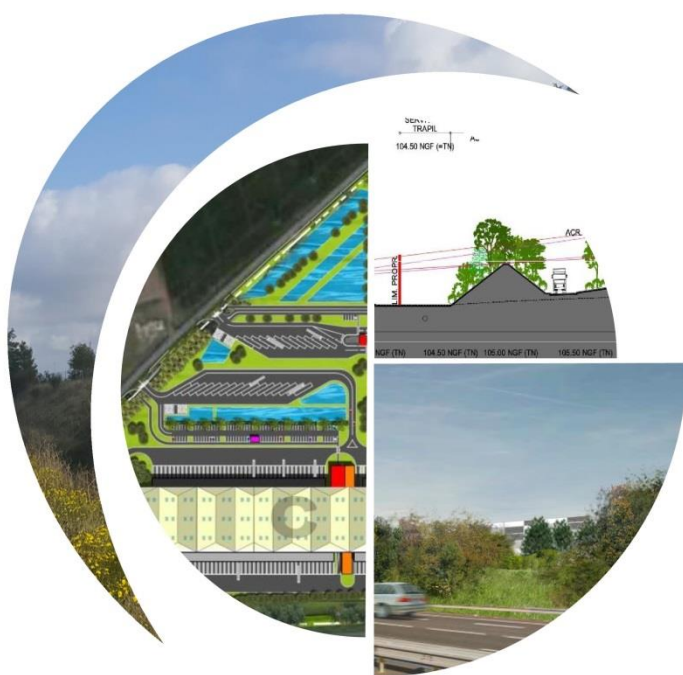
PLU de Mer (41)

Déclaration de projet n°1 entraînant mise en compatibilité du PLU



REPONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA MRAE

3



Vu pour être annexé à l'arrêté du Préfet du
Loir-et-Cher

en date du

mettant à l'enquête publique la Déclaration
de Projet n°1 entraînant mise en
compatibilité du PLU de la ville de Mer.

Le Préfet,

*PLU approuvé le 25 février 2013
Modifié par délibération n°2014/43 en date du 29 avril 2014 (Modification simplifiée 1)
Modifié par délibération n°2015/51 en date du 18 juin 2015 (Modification simplifiée 2)
Modifié par délibération n°2016/58 en date du 27 juin 2016 (Modification simplifiée 3)
Modifié par délibération n°2015/66 en date du 16 septembre 2015 (Modification 1)*



Enquête publique - Réponse de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire à l'avis de la MRAE

En date du 24 juillet 2020, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis n°2020-2899 sur la mise en compatibilité du PLU de la ville de Mer. Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme, applicable aussi bien aux projets qu'aux plans et programmes, qui précise le contenu du dossier d'enquête publique, le dossier doit notamment comprendre la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE.

L'avis de la MRAE a été lu et débattu lors de la réunion d'examen conjoint du 28 septembre 2020 avec les Personnes Publiques et membres de la Communauté de Communes présentes. Les réponses suivantes sont ainsi apportées :

1. Dans le cadre de la future évaluation environnementale du projet :

- ➔ prévoir une compensation de la consommation de terres agricoles
- ➔ intégrer les aménagements liés à fluidité et à la sécurité des flux
- ➔ présenter de véritables variantes du projet (justification de l'implantation aux Cent Planches notamment)

Réponse de la CCBVL : ces remarques s'adressent davantage à PANHARD Group dans le cadre de l'évaluation environnementale de la plateforme logistique. Il n'y a pas de réponses particulières dans le cadre de la Déclaration de Projet à apporter.

2. Incitation du porteur de projet à recourir aux énergies renouvelables

Réponse de la CCBVL : cela est déjà prévu par PANHARD Group et a été exposé lors d'une réunion en Préfecture, le 5 février 2020. Le règlement du PLU n'interdit pas les panneaux solaires en toiture, ni d'ailleurs les toitures végétalisées.

3. Abaissement de la marge de recul à motiver par des raisons autres qu'économiques

Réponse de la CCBVL : cette remarque ne semble pas opportune, la justification ne reposant pas que sur des raisons économiques dans le dossier (cf. page 33 du dossier). Sont en effet exposés des enjeux de densification, de gestions des flux PL-VL et piétons/cycles et de normes techniques à respecter.

4. Demande de création et de classement en Espace Boisé Classé d'une bande boisée dans le prolongement de la zone 1AUx en lisière Ouest

Réponse de la CCBVL : cette proposition a également été produite par la MIVU (Mission Inter-services Val de Loire UNESCO) dans son avis rendu le 9 février 2020 et a été relayée par la DDT lors de la réunion d'examen conjoint. La CCBVL est favorable à cette demande qui contribue à parfaire l'intégration paysagère du projet. L'OAP sera donc modifiée en conséquence, ainsi que le Règlement-Document graphique.

5. Il n'est pas fait mention du captage de Beaudisson dans le dossier de DP

Réponse de la CCBVL : ce captage est bien indiqué dans l'évaluation environnementale, il n'a pas été évoqué dans le dossier de DP, son périmètre ne touchant pas le projet des Cent Planches.

6. Limiter la modification du Règlement-pièce écrite à la seule zone des Cent Planches

Réponse de la CCBVL : la plupart des évolutions nécessaires ont été introduites pour les autres sites 1AUx dans l'objectif de « moderniser » le règlement du PLU en termes de prise en compte de la biodiversité notamment, et d'homogénéiser les bonnes pratiques environnementales sur l'ensemble des espaces économiques de la

commune. Il est vrai que ce principe est remis en cause par rapport à la gestion des eaux pluviales, aucune étude hydraulique n'ayant été effectuée sur les autres sites. La DDT, dans le cadre de l'examen conjoint, appuie également cette demande de la MRAE afin d'assurer la sécurité juridique du document. Il est donc validé de répondre favorablement à cette demande.

